

**Minerval applicable à partir de l'année académique 2026-2027:
conditions et modalités d'application**

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 14/09/2026
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Nouvelles dispositions applicables en matière de minerval à partir de l'année académique 2026-2027		
Mots-clés	Minerval; montants; modalités		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Madame la Ministre-Présidente Élisabeth DEGRYSE

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Clarence d'ALMEIDA	Direction des Allocations d'études	02/690.8500 DAE@cfwb.be
Stella MATTERAZZO	Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	infosup@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

**Minerval applicable à partir de
l'année académique 2026-2027 :
conditions et modalités
d'application**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de son conclave budgétaire, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mettre fin au mécanisme de gel du minerval et de mettre en place un nouveau minerval progressif dès l'année académique 2026-2027.

Ce nouveau minerval est basé sur un rattrapage de l'indexation gelée depuis 2011 du montant actuellement applicable en université et du plafond actuellement applicable en hautes écoles et écoles supérieures des arts. Par l'instauration d'un minerval progressif, la Fédération Wallonie-Bruxelles veille à protéger les catégories socio-économiques plus faibles de l'impact de cette décision de rattrapage.

L'instauration de ce minerval progressif est également l'occasion de concrétiser nos engagements en matière de simplification administrative :

- ✓ Fin du mécanisme des frais appréciés aux coûts réels afférents aux biens et services (FABS) en hautes écoles et en écoles supérieures des arts ;
- ✓ Clarifications sur les autorités compétentes pour l'octroi du statut d'étudiant de condition modeste ;
- ✓ Renforcement de la Direction des allocations d'études afin d'améliorer les délais de traitement des demandes introduites par les étudiantes et étudiants et afin de garantir une communication automatique des données vers les établissements d'enseignement supérieur.

Si le parcours législatif entourant cette réforme est toujours en cours et que l'ensemble des informations vous sont transmises sous toute réserve, il m'a semblé indispensable de vous transmettre toutes les informations utiles afin que vous puissiez, au sein de vos établissements, en tenir compte dans le cadre de l'ouverture de vos campagnes d'inscription et transmettre ainsi toutes les informations pratiques ad hoc aux étudiantes et étudiants. Ainsi, cette circulaire vise à vous donner tous les développements relatifs au minerval progressif, aux différentes conditions pour bénéficier d'une condition particulière et aux modalités d'application.

Une attention particulière est apportée aux étudiants en cours de cursus, c'est pourquoi, en parallèle de cette circulaire, les services sociaux de vos établissements ont été invités à une séance d'information où ils ont pu disposer de tous les éléments utiles pour soutenir les étudiants dans cette transition.

En vous remerciant pour votre attention à l'accompagnement des étudiants et étudiantes dans cette transition, recevez, Madame, Monsieur, mes sincères salutations,



Elisabeth DEGRYSE
Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles,
en charge de l'Enseignement supérieur

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Personnes à contacter	4
1. INFORMATIONS SUR LE PARCOURS LÉGISLATIF	5
2. UN MINERVAL PROGRESSIF	5
2.1. Les montants applicables.....	5
2.2. Modalités de perception du minerval.....	6
2.3. Délais applicables pour la perception du minerval.....	6
2.4. Abrogation du dispositif des FABS	7
2.5. Minerval particulier pour certaines formations	7
3. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTUDIANT	8
3.1. Quelles démarches ?	8
3.2. Quels sont les plafonds de revenus ?	8
3.3. Quels sont les revenus pris en compte ?.....	9
3.4. Quelles sont les autres conditions particulières d'octroi ?	9



Personnes à contacter

➤ Direction des Allocations d'études

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Clarence d'ALMEIDA	Directeur		02/690.8500 DAE@cfwb.be

➤ Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Stella MATTERAZZO	Directrice générale adjointe f.f.		infosup@cfwb.be

1. INFORMATIONS SUR LE PARCOURS LÉGISLATIF

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pour projet de faire entrer en application ces dispositions pour l'année académique 2026-2027. L'avant-projet de décret a été adopté le 13 février 2026 par le Gouvernement en 2^{ème} lecture au terme d'une procédure de concertation avec les représentants des étudiantes et étudiants, d'une procédure de négociation avec les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs et de la remise d'avis par différentes instances. Il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le parcours législatif se poursuit donc en vue d'une soumission au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tout état de cause, en avril 2026.

Les informations qui sont délivrées par la présente circulaire sont donc données sous toutes réserves de la suite de ce parcours législatif.

2. UN MINERVAL PROGRESSIF

Pour rappel, le minerval est le montant réclamé aux étudiants, par année académique, au titre de droits d'inscription aux études.

2.1. Les montants applicables

En 2026-2027, les montants applicables seront les suivants :

Condition de l'étudiant	Montant applicable
Étudiant de condition peu aisée (= boursier bénéficiant d'une allocation d'études)	0€
Étudiant de condition modeste	374€
Étudiant de condition intermédiaire	835€
Étudiant sans condition particulière	1.194€

A partir de l'année 2027-2028, les montants de base ci-dessus seront indexés suivant les variations de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

Indice de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée / Indice de novembre 2025.

Le montant indexé obtenu sera arrondi à l'euro inférieur.

Par ailleurs, afin de limiter l'impact, en cas de forte inflation, sur les étudiantes et étudiants reconnus de condition modeste ou de condition intermédiaire exclusivement, il est prévu que l'augmentation des montants du minerval correspondant à ces conditions ne puisse excéder trois pourcents du montant du minerval réclamé l'année précédente.

Pour les étudiantes et étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne peuvent être assimilés (art. 3 du décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements à la nouvelle organisation des études) ou exemptés (actuel art. 105 §3bis du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études), ce montant s'ajoute à la contribution supplémentaire dont les modalités sont connues depuis cette année académique 2025-2026.

2.2. Modalités de perception du minerval

Par défaut, le montant applicable à l'étudiante ou étudiant est le montant de 1.194€ (indexé à partir de l'année académique 2027-2028).

L'étudiante ou étudiant qui a introduit une demande de reconnaissance d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études est exempté de minerval (en ce compris de l'acompte) dans l'attente d'une décision. La preuve d'introduction d'une demande de reconnaissance de condition particulière se matérialise par deux possibilités :

- La consultation de la base de données SIEL-SUP qui établit une communication directe entre la Direction des allocations d'études et les établissements d'enseignement supérieur assurant ainsi à l'établissement la communication d'une donnée authentique.
 - o L'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur ainsi que la Direction des allocations d'études travaillent actuellement à adapter les données communiquées dans ce cadre afin de tenir compte du nouveau taux intermédiaire qui s'ajoute aux autres conditions particulières.
 - o Toutes les informations concernant l'accès à SIEL-SUP et ses webservices peuvent être obtenues auprès des équipes de l'ARES (epaysage@ares-ac.be).
- A défaut d'informations disponibles¹ dans la base de données SIEL-SUP, l'étudiante ou l'étudiant est invité à apporter la preuve de sa demande de reconnaissance d'une condition particulière en transmettant l'accusé de réception à l'établissement.

2.3. Délais applicables pour la perception du minerval

Les délais prévus actuellement par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont maintenus.

31 octobre	<ul style="list-style-type: none">- Paiement de l'acompte de 50€ pour que l'inscription puisse être prise en compte.- L'étudiant qui a sollicité une condition particulière est dispensé de verser cet acompte.
1^{er} février	<ul style="list-style-type: none">- La totalité du montant dû pour l'inscription doit être payée par l'étudiante ou l'étudiant :<ul style="list-style-type: none">▪ Sauf cas de force majeure,▪ Sauf si l'inscription est postérieure à la date du 1^{er} février.- L'étudiante ou l'étudiant qui a sollicité une condition particulière qui, pour le 1^{er} février, n'a pas encore obtenu de décision de la Direction des allocations d'études n'est pas tenu par cette échéance.
30 jours après la décision de la Direction des allocations d'études (lorsque celle-ci est postérieure au 01/02)	<ul style="list-style-type: none">- L'étudiante ou l'étudiant doit s'acquitter de la totalité du montant dû pour son inscription selon la condition particulière qui lui est octroyée :<ul style="list-style-type: none">▪ Condition modeste,▪ Taux intermédiaire,▪ Taux plein.- L'étudiante ou l'étudiant qui est reconnu comme boursier et qui reçoit une allocation d'études est, lui, définitivement dispensé de tout minerval pour l'année académique, en ce compris de l'acompte de 50 €.

¹ Notamment en raison de problèmes liés à la reconnaissance du numéro de registre national de l'étudiante ou l'étudiant.

Il est à noter que l'introduction d'une réclamation ou d'un recours contre la décision de la Direction des allocations d'études ne suspend pas la décision rendue. Les délais de paiement continuent donc à s'appliquer à l'étudiante ou l'étudiant.

Enfin, l'étudiante ou l'étudiant qui aurait déjà versé préalablement un montant supérieur à celui dont il est effectivement redevable est remboursé par l'établissement dans le mois qui suit la notification à l'établissement de la décision de la Direction des allocations d'études.

2.4. Abrogation du dispositif des FABS

Ce nouveau modèle de minerval met fin dès l'année 2026-2027 au mécanisme, existant dans les hautes écoles et écoles supérieures des arts, des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services (FABS) mis à disposition des étudiantes et étudiants. Il n'est donc plus utile de réunir la Commission ad hoc en vue de l'année académique prochaine.

Les montants du minerval applicables dès 2026-2027 couvrent la participation de l'étudiante ou l'étudiant aux coûts de l'organisation académique et administrative des études. Il ne pourra être prélevé aucun droit ni frais complémentaires pour l'inscription, l'accès aux cours, les évaluations et la délivrance des attestations liées au statut de l'étudiant.

2.5. Minerval particulier pour certaines formations

Certaines formations, qui faisaient déjà l'objet de particularités sous la législation actuelle, sont soumises soit à des modalités particulières de perception, soit à un montant particulier. Ces modalités sont déterminées comme suit pour chaque type d'inscription en 2026-2027 :

Doctorat	Modalités particulières de perception : <ul style="list-style-type: none"> - Montant du minerval prévu lors de la première inscription au doctorat exclusivement. - Pour les inscriptions suivantes, l'étudiante ou l'étudiant est redevable d'un montant de 50€ au titre de droits d'inscription au rôle. Montant unique : <ul style="list-style-type: none"> - 1194€.
CAPAES	Montant spécifique: <ul style="list-style-type: none"> - Condition modeste : 237€ - Condition intermédiaire : 279€ - Taux plein : 380€
AESS (régime transitoire prévu par la RFIE)	Montant spécifique: <ul style="list-style-type: none"> - Condition modeste : 237€ - Condition intermédiaire : 279€ - Taux plein : 380€
Inscription complémentaire	Montant spécifique: <ul style="list-style-type: none"> - Condition modeste : 237€ - Condition intermédiaire : 279€ - Taux plein : 380€
Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française	Montant spécifique par session : 550€

A partir de l'année académique 2027-2028, ces montants seront indexés selon les mêmes modalités que le montant du minerval progressif.

3. LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ÉTUDIANT

3.1. Quelles démarches ?

La reconnaissance d'une condition peu aisée ou d'une condition particulière (modeste ou intermédiaire) passe par une procédure et un guichet unique.

A partir de juillet et jusqu'au 31 octobre, chaque étudiante ou étudiant pourra introduire une demande auprès de la Direction des allocations d'études. L'étudiante ou l'étudiant est invité à introduire sa demande même s'il ne dispose pas de tous les documents. Les demandes seront examinées et traitées suivant leur ordre d'arrivée.

Il existe deux voies possibles pour introduire une demande d'allocation d'études :

- la voie électronique (demande en ligne via : <https://allocations-etudes.cfwb.be>)
- la voie papier (demande par courrier postal recommandé)

La voie électronique présente les avantages d'avoir un traitement plus rapide, plus sûr et sans frais.

La demande de l'étudiante ou l'étudiant sera analysée par l'Administration qui affectera à l'étudiante ou l'étudiant la condition ad hoc ou l'informerá qu'il est soumis au taux plein.

Afin de favoriser le recours au droit et éviter des erreurs préjudiciables dans le chef de l'étudiante ou l'étudiant, il ne devra pas présumer une condition : sa demande sera analysée dans sa globalité par l'Administration.

Par ailleurs, dans une logique de guichet unique, l'attribution d'une condition particulière ne relèvera plus de la compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

3.2. Quels sont les plafonds de revenus ?

Les plafonds de revenus² pour chacune des conditions particulières évolueront de la manière suivante :

Nombre de personnes à charge	Exemption de minerval	Minerval modeste	Minerval intermédiaire
0	€27.339,85	€35.339,85	€44.339,85
1	€35.750,49	€43.750,49	€52.750,49
2	€43.638,39	€51.638,39	€60.638,39
3	€50.995,02	€58.995,02	€67.995,02
4+	+€6.833,89 par personne	+€6.833,89 par personne	+€6.833,89 par personne

Les plafonds applicables (indexés) aux boursiers exemptés de minerval restent constants. Les plafonds pour les étudiantes et étudiants au taux intermédiaire ou de condition modeste (nouveaux montants) ont été déterminés en collaboration avec le Center for Applied Public Economics (CAPE) de l'UCLouvain – Saint-Louis Bruxelles afin que ces conditions particulières atteignent chacune 10% de la population étudiante.

² Montants établis sur base du montant applicable pour les boursiers en 2025-2026. **L'indexation des montants des plafonds interviendra fin juin 2026, avant l'ouverture des demandes en vue de l'année 2026-2027.**

3.3. Quels sont les revenus pris en compte ?

Les revenus pris en considération sont les revenus du ménage auquel appartient l'étudiante ou l'étudiant ou, à défaut, les revenus de l'étudiante ou l'étudiant.

✓ Les revenus en question sont les quatre revenus suivants :

1/ Les revenus imposables globalement et distinctement pour l'ensemble des personnes qui se trouvent sur la composition de ménage telles qu'ils sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle (AER). Par exemple, ce sont les revenus de 2024 (AER de 2025) qui sont pris en considération pour l'année académique 2026-2027.

Les revenus imposables globalement et distinctement sont les revenus bruts (comprenant également les primes, indemnités et revenus occasionnels) desquels sont déduits :

- Les cotisations personnelles ONSS de 13,07%,
- Les frais professionnels réels ou forfaitaires.

2/ Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.

3/ Les revenus issus d'une organisation internationale, même s'ils sont exonérés d'impôts.

4/ Les revenus non imposés en Belgique.

✓ Les revenus suivants ne sont pas pris en compte :

1/ Les revenus de l'étudiante ou l'étudiant, sauf s'il ou elle dispose d'un avertissement-extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage et sauf s'il pourvoit seul à son entretien,

2/ Les revenus des frère(s) et sœur(s) de la candidate ou du candidat, des demi-frère(s) et demi-sœur(s) ou assimilés repris sur la composition de ménage.

3/ Les revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location ou kot de l'étudiant ou l'étudiante (s'ils sont en possession d'un contrat de bail mentionnant toutes les personnes de la composition de ménage ou d'un avenant du propriétaire précisant qu'à la date d'introduction de la demande ils sont colocataires).

3.4. Quelles sont les autres conditions particulières d'octroi ?

Outre les conditions de nationalité qui s'appliquent à tous les demandeurs et toutes les demandeuses, d'autres conditions particulières sont prévues :

✓ Revenus cadastraux ou/et loyers perçus

L'étudiante ou l'étudiant est exclu du bénéfice d'une condition particulière si lui-même ou son représentant légal perçoit des revenus cadastraux et/ou des loyers bruts cumulés supérieurs à 1.223,17 € (montant 2025-2026) de biens immobiliers dont elle ou il est propriétaire et autres que son habitation personnelle.

✓ Fratrie dans l'enseignement supérieur

Une particularité est à prendre en considération si plusieurs enfants au sein du ménage sont inscrits à des études supérieures. En effet, chacun des frères et sœurs de l'étudiante ou de l'étudiant qui sont eux-mêmes dans l'enseignement supérieur est compté double dans le nombre de personnes à charge (ex : un étudiant a deux sœurs dont une est également étudiante dans l'enseignement supérieur. Il sera considéré que ce ménage a 4 personnes à charge et non 3).

✓ Conditions liées aux études

Aucune condition de finançabilité de l'étudiant n'est applicable dans le cadre de la reconnaissance d'une condition particulière.

L'étudiante ou l'étudiant devra apporter la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice.

Il n'est pas éligible à une condition particulière s'il a déjà obtenu un diplôme de même niveau.